



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION DES ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES ET VÉGÉTALES NON CULTIVÉES

Consultation ouverte au public du 24 septembre au 14 octobre 2025 puis prolongée jusqu'au 19 octobre inclus en raison de difficultés techniques rencontrées par les internautes pour déposer leur contribution

Sur le site du Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, et des Négociations Internationales sur le Climat et la Nature

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-diverses-dispositions-a3249.html>

Les modalités de la consultation

Le projet de décret portant diverses dispositions relatives aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées a été soumis à la consultation publique conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet de décret a été soumis à la consultation électronique du public du 24 septembre au 14 octobre 2025 puis la consultation a été prolongée jusqu'au 19 octobre inclus en raison de difficultés techniques rencontrées par les internautes pour déposer leur contribution.

Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a émis un avis unanimement défavorable à ce projet de décret lors de sa séance du 22 octobre 2025.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet de décret directement sur la page internet du Ministère.

Synthèse des observations : repère et statistiques

Cette consultation a donné lieu à l'expression de 32 190 contributions.

Sur ces 32 190 contributions, 89% font part d'un avis défavorable au projet de décret et 8% font part d'un avis favorable. 3% ne peuvent être comptabilisées ni comme favorables ni comme défavorables au texte.

Les contributions favorables

Les avis favorables sont nettement minoritaires, mais convergent autour de quelques arguments récurrents :

1. Nécessité d'adapter la réglementation

- Plusieurs contributeurs estiment que le décret constitue une **mise à jour pragmatique** du cadre légal, nécessaire pour **adapter les textes aux réalités du terrain** et à l'évolution des populations animales.
- Il s'agit, selon eux, de **rendre la réglementation plus souple et réactive** face à des contextes écologiques changeants.

2. Meilleure conciliation entre activités humaines et biodiversité

- Les avis favorables insistent sur la **cohabitation entre activités économiques (élevage, agriculture, sylviculture)** et espèces protégées.
- Le décret est perçu comme un **outil de compromis**, permettant aux éleveurs de **défendre leurs troupeaux**, tout en maintenant la protection des espèces protégées.

3. Soutien au monde agricole

- Certains témoignages mettent en avant la **détresse des éleveurs** confrontés aux attaques de loups.
- Ils réclament la possibilité de **tirs de défense rapides** pour limiter les pertes, tout en préservant un équilibre global de la biodiversité.

4. Appel au réalisme écologique

- Quelques avis soulignent que la **régulation des espèces** (prédateurs et proies) fait partie intégrante de l'équilibre naturel, et que **l'humain en fait partie**.
- Le projet est vu comme un **moyen de corriger certains déséquilibres** et de replacer la responsabilité de gestion dans une logique de durabilité.

Les contributions défavorables

Les avis défavorables sont très largement majoritaires. Ils se regroupent autour de thèmes dominants et récurrents :

1. Un recul grave pour la protection de la biodiversité

- Le projet est perçu comme une **régression environnementale**, ouvrant la voie à une **banalisation de la destruction d'espèces protégées**, en particulier du loup en plaçant au même niveau la protection des espèces et les activités socioéconomiques, et en introduisant la notion subjective de « coexistence ».
- De nombreux participants rappellent que la France traverse une crise de la biodiversité et qu'il faut **renforcer**, non assouplir, les protections existantes.

2. Une insuffisante prise en compte des travaux scientifiques

- Une grande partie des opposants citent plusieurs **études du CNRS, du Muséum national d'Histoire naturelle et de l'OFB** alertant sur le **risque de déclin de la population de loups** si le niveau actuel d'abattage est maintenu (19 % de la population).

3. Défense du rôle écologique du loup

- Le loup est décrit comme un **maillon essentiel des écosystèmes**, contribuant à la régulation des herbivores et à la santé des forêts.
- Les tirs létaux sont considérés comme **contre-productifs**, car ils **désorganisent les meutes** et peuvent **augmenter les attaques**.

4. Appel à des solutions de cohabitation

- De nombreux avis défavorables prônent la **cohabitation** entre humains et prédateurs :
 - généralisation des **moyens de protection des troupeaux** (chiens, clôtures, présence humaine),
 - **aides et formations** aux éleveurs,
 - **tirs d'effarouchement**.
- Des exemples étrangers (Italie, Allemagne, parc de Yellowstone) sont fréquemment cités comme preuves de **coexistence possible**.

5. Crainte d'un précédent dangereux

- Plusieurs contributions estiment que le déclassement du loup ouvrirait la voie à une **dégradation du statut d'autres espèces protégées** (lynx, ours, rapaces, etc.).
- Certains évoquent une **atteinte globale à l'esprit de la Convention de Berne et de la Directive « Habitats »** et souhaiteraient amender la rédaction du décret, en visant explicitement les espèces de l'annexe V de la Directive pour ce qui est des modalités de mise en œuvre des interdictions.

En conclusion, **on observe une majorité d'avis défavorables**, exprimant un refus de l'assouplissement des protections des espèces protégées et une méfiance vis-à-vis des motivations politiques du décret. **Une minorité favorable** des contributions salue la **souplesse réglementaire**, la **protection des éleveurs**, et l'**approche pragmatique** de la cohabitation que permet ce projet de décret. Le **loup** concentre l'essentiel des contributions, bien que n'étant pas visé par le décret.